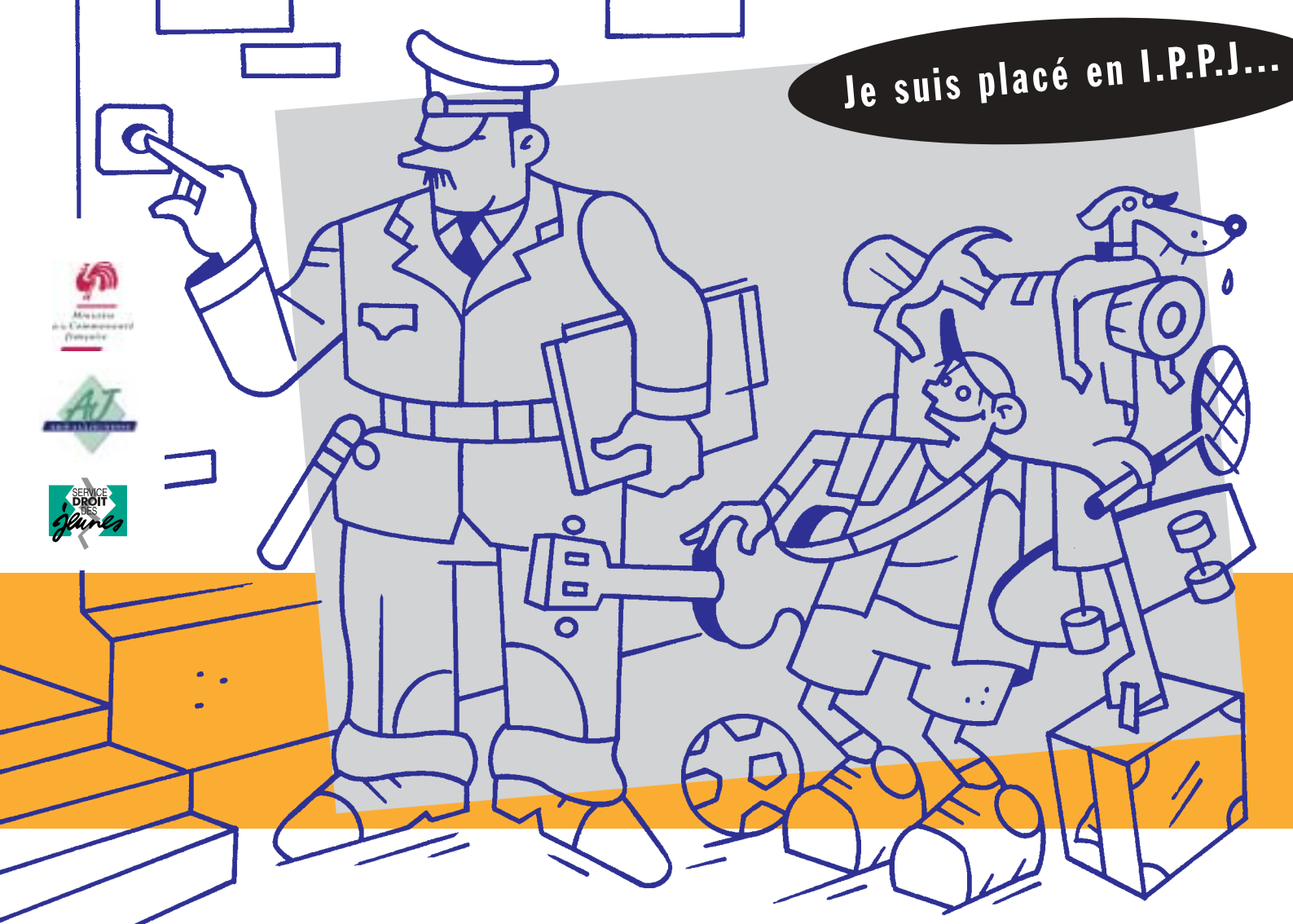


Je suis placé en I.P.P.J....



Si tu as besoin d'aide.

Parfois, les choses ne se passent pas comme nous l'expliquons. En général, il y a moyen de réagir. Fais-toi aider.

Une des premières personnes qui peut t'aider est ton avocat. N'oublie donc pas de lui demander son nom et son adresse. Beaucoup de services peuvent également être consultés.

Parmi ceux-ci, tu peux t'adresser aux services "droit des jeunes":

- **Bruxelles : rue Marché-aux-Poulets 30 • 02/209.61.61**
- **Namur : rue du Beffroi, 4 • 081/22.89.11**
- **Liège : Boulevard de la Sauvenière 30 • 04/222.91.20**
- **Mons : Rue des Tuileries 7 • 065/35.50.33**
- **Charleroi : Rue du Collège 25 • 071/30.50.41**
- **Arlon : rue de la Caserne 40/4 • 063/23 40 56**
- **Nivelles : rue de Soignies 5 • 067/21 16 58**

Tu peux aussi contacter le Délégué général aux droits de l'enfant, rue de l'Association, 11 à 1000 Bruxelles • 02/223.36.99

Liste des fiches

- 1. J'AI FAIT UNE CONNERIE ET JE ME SUIS FAIT PRENDRE**
- 2. JE SUIS EN DANGER, QUE PEUT FAIRE LE JUGE DE LA JEUNESSE ? (BRUXELLES)**
- 3. MES PARENTS SONT DÉCHUS DE LEURS DROITS**
- 4. FACE À LA POLICE...**
- 5. AU SERVICE DE L'AIDE À LA JEUNESSE (S.A.J.) EN WALLONIE**
- 6. AU SERVICE DE L'AIDE À LA JEUNESSE (S.A.J.) À BRUXELLES**
- 7. L'AVOCAT**
- 8. EN PRISON...**
- 9. JE SUIS PLACÉ...**
- 10. QUI CASSE PAIE**
- 11. LE CONSEILLER, EN WALLONIE, PENSE QUE JE SUIS EN DANGER GRAVE**
- 12. JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC LE CONSEILLER (OU LE DIRECTEUR) EN WALLONIE**
- 13. JE SUIS PLACÉ EN I.P.P.J...**
- 14. J'AI BESOIN D'AIDE**

Certaines fiches ne sont applicables qu'à Bruxelles (les 19 communes) ; d'autres qu'en Wallonie. Vérifie bien si tu es concerné par la fiche que tu lis. S'il n'y a pas de précision, elle est applicable partout.

Mise à jour février 2001

Je suis placé en I.P.P.J...

IPPJ, c'est l'abréviation de "Institution Publique de Protection de la Jeunesse". Il en existe cinq dans la partie francophone de la Belgique : pour les garçons, à Braine-le-Château, à Wauthier-Braine, à Jumet, à Fraipont et pour les filles, à Saint-Servais. N'y sont placés que les jeunes à qui on reproche d'avoir commis des infractions (des vols, coups et blessures, etc.).

Qui décide ?

Seul le juge peut prendre la décision de te placer dans une IPPJ.

Où ?

Tu peux être placé soit dans une section ouverte (tu n'y es pas enfermé), soit dans une section fermée (tu ne peux pas aller et venir librement).

Que peux-tu faire ?

Dès ton arrivée dans l'IPPJ, tu dois recevoir un règlement. Il indique ce que tu peux faire ou pas, ce qu'on attend de toi, les sanctions éventuelles, etc.

On doit te permettre de maintenir des liens avec ta famille, de bénéficier d'une aide psychologique, médicale ou sociale.

Et tes parents ?

Ce n'est pas parce que le juge a décidé que tu dois rester un certain temps dans une IPPJ que tes parents n'ont plus rien à dire ! Ils continuent à être chargés de ton éducation et doivent encore prendre les décisions importantes te concernant en concertation avec les responsables de l'I.P.P.J. ; par exemple concernant ta formation ou ta santé. Cela implique que l'I.P.P.J. soit en **contact régulier** avec tes parents et t'aide à maintenir ces contacts.

Argent de poche ?

Tu as le droit de recevoir de l'argent de poche. Le montant qui te sera remis dépend de ton âge.

Cet argent est parfois remis tous les quinze jours ou encore, tous les mois. Pour savoir comment cela se passe là où tu es placé, tu peux consulter **le règlement d'ordre intérieur de l'institution**.

Tu peux communiquer !

Tu veux téléphoner (ou recevoir des appels), écrire (ou recevoir des lettres), recevoir des visites de parents ou d'ami(e)s, de travailleurs sociaux ou de ton avocat, tout cela est possible ! Il faut que tu consultes à ce sujet le règlement d'ordre intérieur de l'IPPJ qui peut préciser les jours et heures de visite, de téléphone, etc.

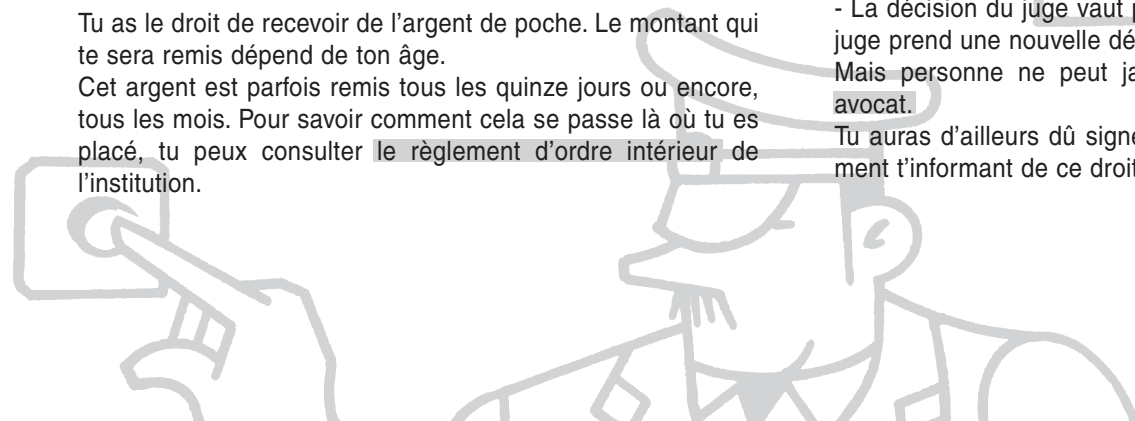
Une exception: le juge peut décider de t'interdire de communiquer avec certaines personnes parce qu'il pense que cela pourrait compliquer l'enquête sur les faits qu'on te reproche.

- Dans ce cas, le juge doit indiquer les raisons de son refus et les noms des personnes avec qui il ne veut pas que tu entres en contact. Tu peux donc rencontrer toutes les autres personnes !

- La décision du juge vaut pour **30 jours maximum**, sauf si le juge prend une nouvelle décision.

Mais personne ne peut jamais t'interdire **de contacter un avocat**.

Tu auras d'ailleurs dû signer à ton arrivée à l'IPPJ un document t'informant de ce droit. Tu as dû en recevoir une copie



Le respect de ta vie privée

Respecter ta vie privée, cela veut dire, par exemple, qu'on ne peut pas ouvrir ou lire ton courrier. On doit aussi respecter tes pratiques religieuses (par exemple, on en peut pas t'interdire de faire le Ramadan) sauf, si elles mettent en danger ta santé ou ta sécurité, celle des autres jeunes placés ou celle du personnel de l'institution.

Le règlement peut apporter certaines précisions : on peut ne pas te remettre un courrier si on soupçonne qu'il contient de la drogue, on peut t'interdire de t'enfermer dans ta chambre pour des raisons de sécurité.

Peut-on t'enfermer à clef ?

• Si tu es enfermé à clef dans une pièce qui n'est pas ta chambre :

- Cette décision ne peut être prise que si tu mets en danger les autres jeunes, toi-même, les membres du personnel ou les visiteurs.
- Cet enfermement, s'il dure plus de 24 heures, doit avoir été accepté par le juge. Il ne pourra en aucun cas dépasser 17 jours.

Ce n'est pas parce que tu es enfermé que tu ne peux plus

communiquer avec ta famille, tes amis, etc., sauf décision contraire du juge qui interdirait des contacts avec certaines personnes.

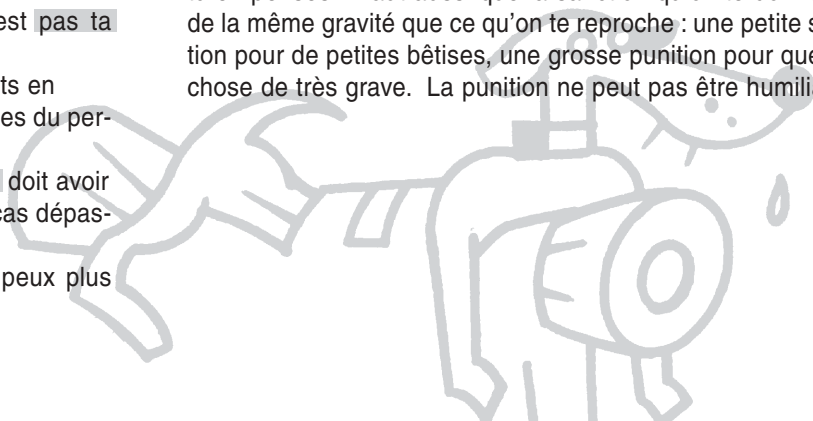
• Si tu es enfermé à clef dans ta chambre :

C'est illégal ! Personne, même pas le juge, ne peut décider de t'enfermer à clef dans ta chambre.

Peut-on te punir ?

Le règlement d'ordre intérieur contient peut-être certaines règles à propos des sanctions.

Tu risques d'être sanctionné si on est mécontent de ton comportement, de certains de tes gestes ou paroles. On doit alors t'expliquer ce qu'on te reproche et te permettre de dire ce que tu en penses. Il faut aussi que la sanction qu'on te donne soit de la même gravité que ce qu'on te reproche : une petite sanction pour de petites bêtises, une grosse punition pour quelque chose de très grave. La punition ne peut pas être humiliante.



Peut-on te changer d'institution pour te punir ?

Seul le juge peut te transférer dans une autre institution. Les éducateurs et le directeur **ne peuvent donc pas décider seuls** de te changer d'institution. Ils peuvent toutefois adresser un rapport au juge pour expliquer pourquoi ils estiment qu'il faut te changer d'institution.

Le juge de la jeunesse a l'obligation de t'entendre avant de prendre une telle décision.

Tu as toujours le droit de savoir pourquoi on veut te changer d'institution. Tu peux également connaître les caractéristiques de l'institution dans laquelle on t'envoie.

Tu veux réagir ?

Si tu crois que tes droits n'ont pas été respectés et si tu souhaites réagir, tu peux t'adresser aux éducateurs de l'institution ou à la direction.

Tu peux bien entendu en parler avec ton **avocat**.

Tu peux également demander au juge de changer sa décision ou, si tu es encore dans les délais, demander à un autre juge d'examiner ta situation (= *faire appel*).